

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
Chaque annonce répétée	: moitié prix.

SOMMAIRE

ARRETES

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'INDUSTRIE ET DES P.M.E.

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

12 nov. Ordonnance n°076/PRG/SGG/87 (sans titre).	194
12 nov. Ordonnance n°078/PRG/SGG/87 (sans titre).	194

DECRETS

10 nov. Décret n° 178/PRG/SGG/87 portant nomination de conseiller.	194
12 nov. Décret n° 179/PRG/SGG/87 (sans titre).	195
12 nov. Décret n° 180/PRG/SGG/87 (sans titre).	195
12 nov. Décret n° 181/PRG/SGG/87 (sans titre).	195
12 nov. Décret n° 182/PRG/SGG/87 (sans titre).	195
12 nov. Décret n° 183/PRG/SGG/87 (sans titre).	195
12 nov. Décret n° 184/PRG/SGG/87 portant rectification au décret n° 174/PRG/87 du 21 octobre 1987 portant attribution d'une bourse d'études post-universitaire en Union des Républiques Socialistes Soviétiques au titre de l'année universitaire 1987/1988.	196
12 nov. Décret n° 185/PRG/SGG/87 (sans titre).	196
12 nov. Décret n° 186/PRG/SGG/87 (sans titre).	196
12 nov. Décret n° 187/PRG/SGG/87 (sans titre).	196
12 nov. Décret n° 188/PRG/SGG/87 (sans titre).	196
12 nov. Décret n° 189/PRG/SGG/87 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la Commission interministérielle de la décentralisation.	197
12 nov. Décret n° 190/PRG/SGG/87 (sans titre).	197
12 nov. Décret n° 191/PRG/SGG/87 (sans titre).	198
17 nov. Décret n° 194/PRG/SGG/87 (sans titre).	198
25 nov. Décret n° 195/PRG/SGG/87 (sans titre).	198
28 nov. Décret n° 196/PRG/SGG/87 (sans titre).	198
28 nov. Décret n° 197/PRG/SGG/87 (sans titre).	199
28 nov. Décret n° 198/PRG/SGG/87 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission de liquidation des entreprises publiques.	199

05 nov. Arrêté n° 9309/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant modification de dénomination sociale.	200
07 nov. Arrêté n° 9409/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	200
07 nov. Arrêté n° 9410/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	200
07 nov. Arrêté n° 9412/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	200
07 nov. Arrêté n° 9413/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	200
07 nov. Arrêté n° 9414/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	200
07 nov. Arrêté n° 9415/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	201
07 nov. Arrêté n° 9416/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	201
07 nov. Arrêté n° 9417/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	201
07 nov. Arrêté n° 9420/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	201
07 nov. Arrêté n° 9421/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	201
07 nov. Arrêté n° 9422/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	201
07 nov. Arrêté n° 9423/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	201
07 nov. Arrêté n° 9425/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	201
07 nov. Arrêté n° 9427/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	202
07 nov. Arrêté n° 9428/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	202
25 nov. Arrêté n° 10347/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	202
25 nov. Arrêté n° 10348/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	202
26 nov. Arrêté n° 10351/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	202
26 nov. Arrêté n° 10352/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	202
26 nov. Arrêté n° 10365/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	202
26 nov. Arrêté n° 10368/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	203

26 nov. Arrêté n° 10372/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	203
26 nov. Arrêté n° 10374/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	203
26 nov. Arrêté n° 10375/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	203
26 nov. Arrêté n° 10376/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	203
26 nov. Arrêté n° 10377/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	203
28 nov. Arrêté n° 10495/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant autorisation commerciale.	203

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU COMMERCE.

06 nov. Arrêté n° 9368/SEC/DCI/87 portant agrément commercial.	203
06 nov. Arrêté n° 9370/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	204
06 nov. Arrêté n° 9371/SEC/DCI/DPC/87 portant agréments commerciaux	204
06 nov. Arrêté n° 9375/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	204
09 nov. Arrêté n° 9474/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	204
16 nov. Arrêté n° 9826/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	204
17 nov. Arrêté n° 9903/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	204
17 nov. Arrêté n° 9959/SEC/DCI/DPC/87 portant agréments commerciaux.	204
18 nov. Arrêté n° 9961/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	205
18 nov. Arrêté n° 9961/SEC/DCI/DPC/87 portant modification d'agrément.	205
18 nov. Arrêté n° 9963/SEC/DCI/87 portant modification d'agrément.	205

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

19 nov. Arrêté n° 9993/MSAS/CAB/87 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers.	205
---	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'URBANISME

17 nov. Arrêté n° 9902/MEU/SET/SGG/87 portant modification d'agrément.	205
09 nov. Arrêté n° 9478/MEU/SET/SGG/87 portant agrément commercial.	205

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

27 nov. Arrêté n° 10480/SGG/CAB/87 portant agrément au Code des investissements. (SOGUIACOF)	206
27 nov. Arrêté n° 10481/SGG/CAB/87 portant agrément au Code des investissements. (DAAK)	206

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 076/PRG/SGG/87 du 12 novembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt n° B/GN/TR/AE (87) 1009 conclu le 29 septembre 1987 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1987
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 078/PRG/SGG/87 du 12 novembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord-cadre de coopération entre AFRICARE et le gouvernement de la République de Guinée, signé à Conakry le 21 août 1987.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1987
Général Lansana CONTE.

DECRETS

Décret n° 178/PRG/SGG/87 du 10 novembre 1987 portant nomination de conseiller.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984
Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 009/PRG/86 du 25 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des affaires étrangères.

Décrète :

Article 1 : Monsieur BENGALY DABO, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée à Tokyo, est nommé conseiller au Ministère des affaires étrangères.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 novembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 179/PRG/SGG/87 du 12 novembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur ABDOULAYE DIALLO, précédemment Chef de cabinet du Ministère des ressources humaines, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, est mis à la disposition de l'UNION DU FLEUVE MANO, pour y servir en qualité de Secrétaire général.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 180/PRG/SGG/87 du 12 novembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des Membres du Cabinet du Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Le décret n° 063/PRG du 7 mars 1977 est rectifié comme suit en ce qui concerne Monsieur Yamoussa BANGOURA.

AU LIEU DE :

Article 1 : Les camarades dont les noms suivent sont intégrés à titre exceptionnel dans le corps des contrôleurs des services financiers et comptables (hiérarchie "C"), en qualité de contrôleurs de 3ème classe, 1er échelon (indice 400) ;

1 - Le camarade Youmoussa BANGOURA, secrétaire des services financiers et comptables de 2ème classe, 1er échelon (indice 340), hiérarchie "D", au salaire forfaitaire de 4500 Syllis, chef comptable de l'E.R.C. de Mamou.

LIRE

Article 1 : Les camarades dont les noms suivent sont intégrés à titre exceptionnel dans le corps des contrôleurs des services financiers et comptables (hiérarchie "C") en qualité de contrôleurs de 3ème classe, 1er échelon (indice 400) ;

1 - Le camarade Younoussa BANGOURA, secrétaire des services financiers et comptables de 2ème classe, 1er échelon (indice 340), hiérarchie "D", au salaire forfaitaire de 4500 syllis, chef comptable de l'E.R.C. de Mamou.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 181/PRG/SGG/87 du 12 novembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
 Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1986/1987 :

- 1 - Mouctar Kokouma DIALLO
- 2 - Maramany CISSE.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 182/PRG/SGG/87 du 12 novembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
 Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures à l'Ecole Supérieure d'Architecture et de Construction en REPUBLIQUE SOCIALISTE DE BULGARIE est accordée à Monsieur ABDOUL WAHAB DIALLO, dans la spécialité architecture, au titre de l'année universitaire 1987/88.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge de l'UNESCO et du gouvernement bulgare, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 183/PRG/SGG/87 du 12 novembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
 Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE est accordée à Monsieur Alimou BAH, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement égyptien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 184/PRG/SGG/87 du 12 novembre 1987 portant rectificatif au décret n° 174/PRG/87 du 21 octobre 1987 portant attribution d'une bourse d'études post-universitaires en UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : Est rectifié, en son article 1er, le décret 174/PRG/87 du 21 octobre 1987 en ce qui concerne Monsieur Sékou Yaya CAMARA.

LIBRE :

2 - Yah Sékou CAMARA

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 185/PRG/SGG/87 du 12 novembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études arabes au ROYAUME DE L'ARABIE SEOUDITE est accordée à Monsieur Aboubacar SYLLA, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement saoudien.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 186/PRG/SGG/87 du 12 novembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988:

- 1 - Fodé Shapo TOURE
- 2 - Mamadou Bo KEITA.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 187/PRG/SGG/ du 12 novembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE est accordée à FATOUMATA BINTA BARRY, dans la spécialité gynécologie-obstétrique, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 188/PRG/SGG/87 du 12 novembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures, en matière d'éducation physique et sportive, au ROYAUME DU MAROC est accordée aux

étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- | | |
|--------------------|-----------|
| 1 - Mohamed Lamine | CAMARA |
| 2 - Abdourahamane | LY |
| 3 - Mamadou Bailo | BALDE |
| 4 - Alsény | BANGOURA. |

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 189/PRG/SGG/87 du 12 novembre 1987 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la Commission interministérielle de la décentralisation.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 22/PRG du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;
Vu le décret n° 022/PRG du 17 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre délégué à l'intérieur et à la décentralisation ;

Décète :

Article 1 : En conformité aux dispositions des articles 2 et 13 du décret n° 022/PRG/86 susvisé, il est institué auprès du Secrétariat d'Etat chargé de la décentralisation, un organe consultatif dénommé Commission Interministérielle de la Décentralisation.

TITRE I : ATTRIBUTIONS.

Article 2 : La Commission assiste le Secrétaire d'Etat à la décentralisation dans la définition et la mise en oeuvre de la politique de son département dans le domaine de la décentralisation, solidaire et planifiée afin d'assurer une totale cohérence sur le plan national entre les actions menées dans ce domaine par ses services et par ceux des autres départements.

Article 3 : A cet effet, la commission est saisie pour avis de tout projet, de toute mesure et de tout texte de portée générale préparé par le Secrétaire d'Etat à la décentralisation.

Elle est également tenue informée des initiatives en la matière envisagées par les autres Ministères, à charge pour elle de donner son avis sur leur cohérence avec la politique qu'elle aide à définir et, au besoin, de solliciter un arbitrage au niveau du gouvernement.

Article 4 : Lorsque le Secrétaire d'Etat constate que des difficultés ou des contentieux de caractère général se développent à l'occasion de la mise en place des conseils des collectivités décentralisées, de leur fonctionnement interne, dans leurs rapports avec les représentants de l'administration territoriale, ou encore concernant la délimitation territoriale, il en saisit la commission en vue de recueillir ses avis et propositions relatifs aux mesures à prendre et éventuellement les modifications à apporter aux dispositions en vigueur.

TITRE II : COMPOSITION.

Article 5 : La Commission Interministérielle de la Décentralisation est ainsi composée :

- **PRESIDENT :** Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- **RAPPORTEUR :** Le Secrétaire d'Etat à la décentralisation ;

- MEMBRES :

- le Ministre de l'économie et des finances ;
- le Ministre du plan et de la coopération internationale ;
- le Ministre de l'information et de la culture ;
- le Ministre de la justice ;
- le Ministre du développement rural ;
- le Ministre de l'équipement et de l'urbanisme ;
- le Ministre de l'éducation nationale ;
- le Ministre de la santé et des affaires sociales ;
- le Secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ;
- le Commissaire général à la réforme administrative ;
- les Ministres résidents.

Article 6 : En cas d'empêchement, le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation est remplacé à la Présidence de la Commission par un des Ministres membres.

De même, les autres membres de la Commission sont remplacés le cas échéant, par le Secrétaire général de leur département ou par un Directeur d'administration centrale concerné par les travaux de la Commission.

Article 7 : La Commission dispose d'un secrétariat permanent assuré par le Directeur général de l'administration décentralisée du Secrétariat d'Etat à la décentralisation, assisté à cet effet d'un ou de deux conseillers.

Article 8 : Elle se réunit au moins une fois par trimestre. En outre, elle est convoquée toutes les fois qu'il est nécessaire.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 9 : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Secrétaire d'Etat à la décentralisation et les autres Ministres membres de la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 190/PRG/SGG/ 87 du 12 novembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en REPUBLIQUE DE TUNISIE est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- 1 - Mahawa TOURE, hôtellerie
- 2 - Salifou CAMARA, sciences politiques
- 3 - Alhassane BANGOURA, sciences économiques/gestion
- 4 - Moussokoro KEITA, médecine
- 5 - Fodé BANGOURA, médecine
- 6 - Idrissa BARRY, sciences
- 7 - Nour Been DIANE, agronomie
- 8 - Lamine Jacques CAMARA, architecture.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tunisien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 191/PRG/SGG/ du 12 novembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2^{ème} République ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
 Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études au ROYAUME DU MAROC est accordée aux messieurs dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

I - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

- 1 - Mohamed Lamine CAMARA.

II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Fatoumé SECK.

III - ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL :

- 1 - Kaba TRAORE
 2 - Marie Louise KONATE
 3 - Ibrahima SYLLA
 4 - Koumandjan DIABATE
 5 - Aminata BANGOURA
 6 - Mamadou SACKO
 7 - Souleymane KEITA
 8 - Kalidou BANGOURA
 9 - Mohamed Mbemba CAMARA
 10 - Ibrahima Aboubacar CAMARA
 11 - Aïssatou COUMBASSA.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 194/PRG/SGG/ du 17 novembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2^{ème} République ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
 Vu l'ordonnance n° 022/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;
 Vu le décret n° 024/PRG/86 du 17 avril 1986 portant attribution et organisation du Secrétariat d'Etat à la fonction publique ;
 Vu le décret n° 069/PRG/86 du 21 juin 1986 portant augmentation du salaire indiciaire et de base des travailleurs ;

Décrète :

Article 1 : Madame Elisabeth EMERSON, Mle 3.499, institutrice ordinaire principale, (indice 1.604), en service à l'école primaire de l'aviation à CONAKRY, est intégrée à titre exceptionnel dans le corps des professeurs (hiérarchie B) et classée professeur de 2^o classe, 2^o échelon (indice 1.822).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 novembre 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 195/PRG/SGG/87 du 25 novembre 1987 (sans titre)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : M.le chef de bataillon SINNON KEITA, précédemment officier de matériels des forces armées, est nommé commandant de la 6^{ème} zone militaire de Faranah, en remplacement du chef de bataillon Mamadou OULARE, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 novembre 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 196/PRG/SGG/87 du 28 novembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'ordonnance n° 022/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;
 Vu le décret n° 024/PRG/86 du 17 avril 1986 portant attribution et organisation du Secrétariat d'Etat à la fonction publique ;
 Vu le décret n° 089/PRG/86 du 21 juin 1986 portant augmentation du salaire indiciaire et de base des travailleurs ;

Décrète :

Article 1 : Le capitaine de la garde républicaine Malik KOULIBALY, Directeur général de la garde républicaine, est à titre exceptionnel nommé au grade de commandant à compter du 26/11/87.

Article 2 : Le lieutenant de police ARAFAN DOUMBOUYA, commandant de la CMIS, est, à titre exceptionnel, nommé au grade de capitaine de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, à compter du 26.11.87.

Article 3 : Monsieur ABOUBACAR KOULIBALY, Mle 36.601, inspecteur de police, adjoint au commandant de la CMIS est, à titre exceptionnel, nommé au grade de lieutenant de police de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon à compter du 26/11/87

Article 4 : Madame Marie Thérèse OULARE, Mle 37.500 sous lieutenant de police, en service à la Direction générale de la sûreté nationale est, à titre exceptionnel, nommée au grade de lieutenant de police de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, à compter du 26/11/87.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 197/PRG/SGG/87 du 28 novembre 1987 (sans**titre).**

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et contrôle des services publics ;
 Vu le décret n° 024/PRG/86 du 17 avril 1986 portant attribution et organisation du Secrétariat d'Etat à la fonction publique ;
 Vu le décret n° 089/PRG/86 du 21 juin 1986 portant augmentation du salaire indiciaire et de base des travailleurs ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur SEBASTIEN DOPAOGUI, ex-commissaire de police de 2ème classe, 3ème échelon, est repris dans ses fonctions de commissaire de police.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 28 novembre 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 198/SGG/PRG/ 87 du 28 novembre 1987 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission de liquidation des entreprises publiques.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 101/PRG/SGG/85 du 20 avril 1985 portant création du comité restreint d'exécution des décisions relatives au désengagement de l'Etat du secteur parapublic ;
 Vu l'ordonnance n° 315/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant restructuration de l'Etat du secteur parapublic ;
 Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
 Vu le décret n° 194/PRG/86 portant restructuration du secteur commercial ;

Décrète :

TITRE I - L'ORGANISATION DES LIQUIDATIONS DU SECTEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Article 1 : Il est institué une Commission Nationale de Liquidation, ci-après appelée la Commission, composée de représentants des Ministères de l'économie et des finances, des ressources humaines, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, du plan et de la coopération internationale, de l'équipement et urbanisme, de la justice, du Secrétariat d'Etat au commerce, et présidée par le Ministre du plan et de la coopération internationale.

Article 2 : Les membres de cette Commission sont nommés par arrêté du Ministre du plan et de la coopération internationale.

Article 3 : La Commission a pour mandat d'organiser et de superviser les missions de liquidation des entreprises dont la liquidation extinction a été décidée. Ces missions sont constituées d'experts-comptables guinéens agréés qui sont chargés de mener à bien les opérations de liquidation des entreprises concernées. La Commission se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 4 : Un compte "caisse de liquidation des entreprises industrielles et commerciales", ouvert à la BCRG, ci-après appelé Caisse de liquidation, permet toutes les opérations financières nécessitées par les liquidations, préalablement approuvées par le Comité de Coordination Economique et Financière (C.C.E.F)

La Caisse de liquidation est alimentée par toute somme provenant de ces liquidations, à savoir remboursement des débiteurs, produits des ventes des stocks, immeubles, véhicules.

Les sorties sont celles nécessitées par le remboursement des créanciers, locaux et extérieurs. Les sorties seront prévues dans le cadre d'un budget présenté régulièrement au CCEF par la Commission de liquidation et ne devront pas excéder les entrées des périodes précédentes.

Les signataires de ce compte sont le Président de la Commission et le Ministre de l'économie et des finances.

La Commission est responsable du suivi et du contrôle de la Caisse de liquidation. Une fois par mois elle fait rapport au CCEF sur l'état d'avancement de la Caisse. En particulier, elle présente chaque mois les états de rapprochement entre les écritures de la Caisse et celles de la BCRG.

Article 5 : Dans chaque Préfecture autre que Conakry, il est créée une Sous-Commission préfectorale de liquidation, présidée par le Directeur préfectoral du plan et composée d'experts-comptables guinéens agréés et du commandant de la gendarmerie. Les Sous-Commissions opèrent sous le contrôle de la Commission.

TITRE II - LES MODALITES DE LIQUIDATION DE L'ACTIF ET DE REGLEMENT DU PASSIF.

Article 6 : Une fois le rapport d'inventaire consécutif à la fermeture approuvé par la Commission, il est procédé à la réalisation des actifs des sociétés liquidées.

Article 7 : (i) - Sous le contrôle de la Commission, les missions de liquidation sont chargées de la vente locale, par voie d'huissier, des stocks et moyens de base, autres que les immeubles, véhicules, machines ou équipements de production lourds.

(ii) - Les missions de liquidation sont chargées de recouvrer l'ensemble des créances des sociétés publiques sur les personnes physiques ou morales. Elles peuvent établir un calendrier de règlement pour les débiteurs non immédiatement solvables.

Ce calendrier ne peut prévoir des délais excédant six mois à compter de la date de son établissement.

(iii) - Le recouvrement des créances des entreprises liquidées peut également s'effectuer par toute voie de droit.

Les sommes récupérées sont versées à la Caisse de liquidation auprès de la BCRG, et, en province, auprès des banques représentées localement.

Les montants versés dans les paieries préfectorales seront déduits trimestriellement des montants versés par le trésor aux Préfectures et le trésor versera le même montant au crédit de la Caisse de liquidation.

TITRE III - LA LIQUIDATION DES TERRAINS ET BATIMENTS.

Article 8 : Tous les terrains et bâtiments publics des entreprises commerciales liquidées sont administrés par le service des logements, conformément au décret n° 040/PRG/SGG/87 du Président de la République du 2 mars 1987.

En cas de mise en location de ces terrains ou bâtiments publics, les barèmes appliqués sont ceux déterminés conjointement par la Commission de liquidation et le service des logements.

Les ventes des terrains et bâtiments s'effectueront conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure civile et commerciale.

Article 9 : La Commission de liquidation organisera, à Conakry et en province, des missions d'expertise qui, avec les services compétents de l'équipement et de l'urbanisme et le service des logements, détermineront la valeur vénale ou locative de chaque terrain ou bâtiment publics.

Article 10 : La Commission contrôlera les résultats des opérations et s'assurera de la régularité des versements des produits de la vente ou location à la Caisse de liquidation.

Article 11 : Le produit des ventes ou locations sera versé directement à la Caisse de liquidation.

TITRE IV - LA LIQUIDATION DES VEHICULES.

Article 12 : Les services des garages du gouvernement, sur demande de la Commission, procèdent à l'expertise des véhicules en vue d'en déterminer la valeur marchande.

Article 13 : Une annonce appropriée, dans la presse et à la radio, des opérations de liquidation des véhicules est faite par voie d'huissier.

Article 14 : Dans les Préfectures de l'intérieur, les véhicules sont vendus par voie d'huissier.

Article 15 : Le CCEF, sur proposition de la Commission, peut décider d'attribuer les véhicules à leurs anciens chauffeurs, sur la base de leur valeur marchande.

TITRE V - LA LIQUIDATION DES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION LOURDS.

Article 16 : Les équipements sont vendus soit par voie d'huissier, soit de gré à gré, si possible en bloc.

Article 17 : En cas d'impossibilité de vente en bloc, la Commission fera procéder, sur décision du CCEF, au démantèlement des unités et à la vente des actifs comme spécifié ci-dessus.

Article 18 : Ni les membres de la Commission et des missions de liquidation, ni les directeurs et chefs des services des Ministères de tutelle concernés, ni leurs ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré, leurs conjoints, ne peuvent se porter acquéreurs, directement ou indirectement, de tout ou partie de ces actifs.

Article 19 : Un arrêté d'application du Ministre du plan et de la coopération internationale fixera les conditions d'application du présent décret.

Article 20 : Les départements de tutelle des entreprises publiques liquidées, les Ministères de la justice, de l'équipement et de l'urbanisme, et le département chargé de la sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à la date de sa signature.

Conakry, le 28 novembre 1987
Général Lansana CONTE.

ARRETES

MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'INDUSTRIE ET DES P.M. ENTREPRISES.

Arrêté n° 9309/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/ 87 du 05 novembre 1987 portant modification de dénomination sociale.

Le Ministre des Ressources Humaines, de l'Industrie et des P.M.E.,

Arrête :

Article 1 : La dénomination sociale de la société d'électrotechnique et de froid-Sarl (G.E.F.) est transférée en faveur de la Société de Promotion, d'Etudes et de Réalisation sous la dénomination sociale de SO.PRO.MEX INGENIERIE.

Article 2 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9409/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 07 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : Monsieur Abdoulaye Kabélé Touré, domicilié au quartier Dixinn port II, préfecture de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole à Conakry.

Article 2 : La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois

au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9410/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/ du 07 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : Monsieur El hadj Morlaye Touré, domicilié au quartier Dixinn port, Préfecture de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une fabrique de glace à Conakry.

Article 2 : La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9412/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 07 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : La société à responsabilité limitée dénommée "THE GUINEAN-SAUDI TRADE AND DEVELOPMENT COMPANY" est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry.

Article 2 : La société a pour objet : la briqueterie et toutes opérations industrielles, financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9413/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 07 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : Madame Aïssata Aribot, domiciliée au quartier Sandervalia, préfecture de Conakry I, est autorisée à implanter et à exploiter une ferme avicole à Conakry.

Article 2 : La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9414/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 07 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : La société anonyme dénommée "RAMACO - S.A." (Société Agro-Industrielle & Commerciale de Guinée) est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry, B.P. - 1248.

Article 2 : La société a pour objet : la recherche, l'étude, la réalisation, le financement, l'agro-industrie et toutes opérations industrielles, financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9415/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 07 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : L'arrêté N° 3493/MPMEA/84 du 1er/8/1984 autorisant Messieurs JICHY ANOIR & AFFIF AHMAD à implanter et à exploiter une fabrique de cubes MAGGI à Conakry est rapporté.

Article 2 : La société à responsabilité limitée dénommée "GROUPE AAA" est autorisée à implanter et à exploiter une fabrique de cubes STARLUX à Conakry.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société "AAA" pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9416/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 07 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1er: Monsieur ALY MEROUEH, domicilié au quartier Gbéssia cité, préfecture de Conakry III, est autorisé à implanter et à exploiter une imprimerie à Conakry.

Article 2 : L'imprimerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9417/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 07 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : Monsieur Mamadou Malal DIALLO, ingénieur zootechnicien, domicilié au quartier Mafanco, Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une ferme d'élevage dénommée "MARIAME DIALLO DE KOUROU" à Coyah.

Article 2 : La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de COYAH.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9420/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/ 87 du 07 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : Monsieur Oumar Diallo, domicilié au quartier Touguiwondy Port, 7è sous-préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter un atelier de tôlerie-peinture à Conakry.

Article 2 : L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9421/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 07 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1er: Monsieur ALY SYLLA, domicilié au quartier Katourou I, préfecture de Fria, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de maçonnerie - menuiserie à Fria.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9422/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 07 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : Monsieur El hadj Mohamed Lamine Bangoura, domicilié au quartier Touguiwondy, préfecture de Conakry III, est autorisé à implanter et à exploiter une menuiserie moderne à Conakry.

Article 2 : La menuiserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9423/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 07 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : Monsieur THIANY Yansané, domicilié à Forécariah, est autorisé à implanter et à exploiter une boulangerie moderne dénommée "MORIAH-TAMI" à Forécariah centre.

Article 2 : La boulangerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Forécariah.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9425/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/ 87 du 07 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : Monsieur Mohamed Lamine SOUMAH, domicilié à Dubréka, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de pêche artisanale et de fabrication d'aliments pour bétails et volailles dénommée "ENPRO-PAM" à Dubréka centre.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Dubréka.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9427/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 07 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : Monsieur Mohamed Badiou Adjao, domicilié au quartier Matoto, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter un atelier de vulcanisation à Conakry.

Article 2 : L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9428/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 07 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : La société à responsabilité limitée dénommée "Managements & Consultants Sarl" est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry, B.P. 3331.

Article 2 : La société a pour objet: les études et réalisations, le management, le marketing et toutes opérations financières, commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de Commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni des preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 10347/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 25 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : Monsieur Abdoulaye TOURE, domicilié au quartier Madina dispensaire, Conakry III, est autorisé à implanter et à exploiter un atelier de broderie moderne à Conakry.

Article 2 : L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 10348/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 25 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : Monsieur Saliou DIOP, domicilié au quartier Carrière centre, préfecture de Conakry III, est autorisé à implanter et à exploiter un garage de mécanique générale à Conakry.

Article 2 : Le garage sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 10351/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 26 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : Monsieur ALY BANGOURA, domicilié au quartier Ratoma, préfecture de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une unité de pêche industrielle à Conakry.

Article 2 : L'unité sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 10352/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 26 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : La société à responsabilité limitée dénommée "SOCIETE GUINENNE DE GARDIENNAGE", S.G.G. - S.A.R.L., est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry.

Article 2 : La société a pour objet : le gardiennage, la conciergerie et toutes opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 10365/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 26 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : Monsieur Mohamed Lamine CAMARA, domicilié au quartier Sans-fil, préfecture de Conakry I, est autorisé à implanter et à exploiter une imprimerie à Conakry.

Article 2 : L'imprimerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 10368/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 26 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1: Monsieur Zekpoh Gayewoanou KOMLA, B.P. 2165 Conakry, domicilié au quartier Cité de l'Air, Préfecture de Conakry III, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de chaudronnerie, d'électricité, d'étanchéité et de maçonnerie dénommée "KOMLA ENTREPRISES GENERALES" à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 19872/PRG/SGG/MRHI/PME/ONP.PME/87 du 26 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1: Monsieur BAKARY DIANE, B.P. - 1377 Conakry, domicilié au quartier Matam centre, préfecture de Conakry III, est autorisé à implanter et à exploiter une fabrique de glaces alimentaires à Conakry.

Article 2: La fabrique de glaces sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 10374/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 26 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1er: Monsieur OUSMANE SYLLA, domicilié au quartier Coronthie, préfecture de Conakry I, est autorisé à implanter et à exploiter une tapisserie ébénisterie moderne à Conakry.

Article 2 : La tapisserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 10375/PRG/SGG/MRHI/ONPPME/87 du 26 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1er: Monsieur DIARRA Emmanuel, domicilié au quartier Kipé, préfecture de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter un bureau de prestations de services à Conakry II.

Article 2 : Le bureau sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 10376/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/ du 26 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1: Madame Keïta SARAN DIAKITE, B.P. - 1791 Conakry, domiciliée au quartier Coléah cité, préfecture de Conakry III, est autorisée à implanter et à exploiter une confiserie moderne à Conakry.

Article 2 : La confiserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 10377/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/ du 26 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1: Monsieur Alpha Oumar BARRY, domicilié au quartier Almamyah, préfecture de Conakry est autorisé à implanter et à exploiter une imprimerie-papeterie moderne dénommée "IMPRIMERIE MISSION ALPHA" à Conakry.

Article 2 : L'imprimerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 10495/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/ du 28 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1: Monsieur Abdoulaye DIALLO, B.P. - 2126 Conakry, domicilié au quartier Gbessia, cité Conakry III, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise d'entretiens généraux (plomberie, étanchéité, maçonnerie) à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE AU COMMERCE

Arrêté n° 9368/SEC/DCI/87 du 6 novembre 1987 portant agrément commercial.

Article 1: Est agréée la société commerciale dénommée Société Guinéenne d'Import-Export abrégée "SOGUIPEX", société anonyme ayant pour objet :

-l'importation, l'exportation de tous produits et marchandises non prohibés par la réglementation commerciale en vigueur en République de Guinée ;

la représentation des marques ;
et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières & immobilières liées à l'objet social précité.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé au quartier Dixinn-Centre II, 2 S/P de Dixinn, Conakry II ; il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de quinze millions de francs guinéens ;

Article 4 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni des preuves de son début d'activités dans les quatre mois qui suivent la publication du présent arrêté ;

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9370/SEC/DCI/DPC/87 du 6 novembre 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie "import-export", Monsieur Sidy CISSE, quartier Koutoumaniah, sous-préfecture centrale de Forécariah.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9371/SEC/DCI/DPC/87 du 6 novembre 1987 portant agréments commerciaux.

Article 1 : Sont agréés en qualité de de commerçants de la catégorie "import-export", les messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- Boubacar DIALLO, quartier : Ratoma, 8è S/P, Conakry III ;
- Oumar DIAKITE, quartier : Madina-Ecole, 5è S/P, Conakry III ;
- Alpha FOFANA, quartier Bonfi-Marché, Conakry III ;
- Mme. Diénabou SOUMARE, quartier Bonfi-Marché, Conakry III ;
- Mamadou Hassimiou DIALLO, quartier Dixinn-Mosquée, 6è S/P, Conakry II.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9375/SEC/DCI/DPC/87 du 6 novembre 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie "import-export", El hadj Mory KONATE, domicilié au quartier Banankoroda, S/P Centrale de Kankan.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9474/SEC/DCI/DPC/87 du 9 novembre 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie "import-export", Monsieur DIENG CHEIKH MBACKE, domicilié au quartier Boulbinet, S/P Centrale de Mamou.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9824/SEC/DCI/DPC/87 du 16 novembre 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Est agréée la société commerciale dénommée "GEL 2002" SARL ayant pour objet :

- l'import-export de marchandises et produits non prohibés par la réglementation commerciale en vigueur en République de Guinée ;
- la représentation des marques ;
- et généralement toutes opérations commerciales financières, industrielles, mobilières et immobilières liées à l'objet social.

Article 2 : Le siège social est fixé à Madina Poste, 5è S/P, Conakry II ; il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de dix millions de francs guinéens.

Article 4 : La société "GEL 2002" SARL sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni des preuves de son début d'activités dans un délai de quatre mois.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9826/SEC/DCI/DPC/87 du 16 novembre 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Est agréée la société commerciale "de droit privé guinéen dénommée Société pour le Commerce, l'Industrie, les Transports et l'agro-pastoral de Kissidougou, en agréé "SOCITRAK", société anonyme (S.A.) ayant pour objet :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de tous produits et marchandises non prohibés
- la représentation commerciale et généralement toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières liées à l'objet social précité.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé au quartier Hermakonon, S/P Centrale de Kissidougou ; il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de trente millions de francs guinéens.

Article 4 : La société SOCITRAK sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni les preuves de son début d'activités dans les quatre mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9903/SEC/DCI/DPC/87 du 17 novembre 1987 portant agrément commercial.

Article 1er : Est agréée la société commerciale dénommée INDEXIM, société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation de marchandises diverses ;
- la participation à des sociétés ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé à Conakry ; il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital social est de dix millions de f.g ;

Article 4 : La société INDEXIM sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aura pas fourni les preuves de son début d'activité dans les quatre mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9959/SEC/DCI/DPC/87 du 17 novembre 1987 portant agréments commerciaux.

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "import-export", les messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- Mamadou KEITA, quartier Simbaya, 9è S/P, Conakry III ;
- Mamadi DOUMBOUYA, quartier Simbaya, 9è S/P, Conakry III ;
- Samih HOUBALAH JAMMAL, quartier Madina-Port, 5è S/P, Conakry III ;
- Bademba SOW, quartier Matoto, 9è S/P, Conakry III ;
- Fatoumata SY SAVANE, quartier Matoto, 9è S/P, Conakry III.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9960/SEC/DCI/DPC/87 du 17 novembre 1987 portant agréments commerciaux.

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "import-export", les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- Fatoumata SYLLA, quartier Madina-Marché, 5e S/P, Conakry III;
- Kaba CAMARA, quartier Ratoma, 8e S/P, Conakry II;
- THERMOS HUSSEIN ALY, quartier Boulbinet, 1ère S/P Conakry I;
- Mme. AFAF HAZZAR, quartier Coléah-Centre, 5e S/P Conakry III;

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9961/SEC/DCI/DPC/87 du 18 novembre 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Est agréée la société commerciale étrangère dénommée AFRIQUE IMPORT-EXPORT, en abrégé AFRIMEX, société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

- l'importation, l'exportation, la commercialisation de tous matériels, produits, denrées, équipements ;
- la représentation de marques ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, agricoles industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social précité.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé à Conakry; il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de dix millions de francs guinéens ;

Article 4 : La société AFRIMEX SARL est soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni des preuves de son début d'activité dans les quatre mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9962/SEC/DCI/DPC/87 du 18 novembre 1987 portant modification d'agrément.

Article 1er : Sont et demeurent annulés l'arrêté n° 410/SEC/DCI/DPC du 8 janvier 1987 et de la carte professionnelle de commerçant n° 188/DTB/87 du 10 janvier 1987 de Monsieur FODE TOURE, domicilié au quartier Fily, Préfecture de Coyah, l'autorisant à exercer la profession commerciale (catégorie détaillant).

Article 2 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie "IMPORT-EXPORT" Monsieur FODE TOURE, domicilié au quartier Fily, S/P Centrale de Coyah.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 9963/SEC/DCI/87 du 18 novembre 1987 portant modification d'agrément.

Article 1 : Sont et demeurent annulés l'arrêté n° 2643/SEC/DCI/DPC du 09 mars 1987 et de la carte professionnelle de commerçant n° 286/DTB/87 du 13 mars 1987 de Monsieur Kadiouldé DIABY, domicilié au quartier Madina-Marché, 5e S/P Conakry III, l'autorisant à exercer la profession commerciale (catégorie-détaillant).

Article 2 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-export Monsieur KADIOULDE DIABY, domicilié au quartier Madina-Marché, 5e S/P, Conakry 3.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté n° 104/MIC/CAB/87 du 24 novembre 1987 portant autorisation commerciale.

Article 1 : Monsieur ALPHA MAMADOU CISSE, commerçant import-export à Madina-Marché (CONAKRY III), BP 1073, est autorisé à importer des cassettes audiophoniques propres à servir les besoins de la culture guinéenne.

Article 2 : L'intéressé sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Cette autorisation, valable pour un an, est renouvelable pour la même durée sur présentation des documents ci-après :

- a)- un rapport favorable du Bureau guinéen du droit d'auteur (B.G.D.A) sur le respect par l'intéressé de ses obligations définies par les textes réglementaires ;
- b)- un casier judiciaire datant d'au moins trois (3) mois.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté n° 9993/MSAS/CAB/87 du 19 novembre 1987 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers.

Article 1 : Monsieur BAH Mousa Baïlo, est autorisé à ouvrir et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte un cabinet de soins infirmiers dans le quartier Tanène Ecole, 9ème Sous-Préfecture de Conakry III.

Article 2 : L'intéressé est invité au respect scrupuleux des textes réglementaires en vigueur.

Article 3 : La vente de produits pharmaceutiques, de matériel médico-chirurgical et assimilés par l'intéressé est formellement interdite.

Article 4 : Cette autorisation sera retirée au cas où le cabinet n'aurait pas été réalisé dans les douze mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le cabinet sera soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n° 9902/MEU/SET/SGG/87 du 17 novembre 1987 portant modification d'agrément.

Article 1 : Est modifié l'article 1 de l'arrêté n° 10.326/MEU/SET/SGG/86 du 22 décembre 1986.

AU LIEU DE : Sont agréées la création et l'activité d'une société de transports aériens à la demande dénommée SOCIETE GUINEENNE DE TRANSPORTS AERIENS (S.G.T.A.).

LIRE : Sont agréées la création et l'activité de transport aérien intérieur et de voisinage immédiat d'une société dénommée SOCIETE GUINEENNE DE TRANSPORTS AERIENS (S.G.T.A.). Ses opérations sont assujetties à une signature d'une Convention de concessions de services de transports aériens avec le SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS.

Article 2 : Sont et demeurent sans changement les autres dispositions de l'arrêté et la première modification qui leur est portée par l'arrêté n° 6695/MEU/SET/SGG/87 du 22 août 1987.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 9478/MEU/SET/87 du 9 novembre 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Sont agréés la création et l'activité de transports dénommée "ENTREPRISE MAHA TRANSPORTS".

Article 2 : L'entreprise "MAHA TRANSPORTS" a pour objet le transport par voie terrestres, d'agrégats de produits et marchandises non prohibés en République de Guinée.

Article 3 : Toute extension ou modification importante du dit objet de

l'entreprise doit être soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat aux transports.

Article 4 : L'entreprise MAHA TRANSPORTS est placée sous le contrôle du Secrétariat d'Etat aux transports.

Article 5 : Son siège social est fixé à CONAKRY, BP 1313.

Article 6 : L'entreprise de transport "MAHA TRANSPORTS" est tenue de se faire enregistrer au registre du Commerce et des sociétés auprès du greffe du tribunal de 1ère Instance de CONAKRY.

Article 7 : Cet agrément pourra être suspendu ou retiré, si nécessaire, sur simple décision du Secrétaire d'Etat aux transports, notamment au cas où l'entreprise n'aurait apporté dans un délai de six mois de preuves suffisantes de son début d'activité et en cas de manquements graves et/ou répétés aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La division des transports terrestres est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République et publié partout où besoins sera.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Arrêté n° 10480/SGG/CAB/87 du 27 novembre 1987 portant agrément au Code des Investissements.

Article 1 : Le projet d'usine de fabrication et de conditionnement de produits de parfumerie, de produits cosmétiques et capillaires, vernis à ongles, rouge à lèvres et toute la gamme de produits de soin et de beauté initié par la Société Guinéenne de Conditionnement et de Fabrication des Produits Cosmétiques, SOGUIACOF SARL, est agréé au bénéfice du Code des investissements sous les régimes privilégiés des petites et moyennes entreprises guinéennes et des entreprises exportatrices.

A ce titre, le projet bénéficie :

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements ;

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5% sur la valeur FOB des biens d'équipement susvisés dont la liste complète est annexée au présent arrêté, (non publiée au J.O.) ;

b) des avantages particuliers liés au régime privilégié des PME guinéennes (article 17 du code) ;

c) des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises exportatrices (article 18 du code) ;

Article 2 : En contrepartie de cet agrément, la société s'engage :

- à réaliser le projet d'usine de fabrication et de conditionnement de produits de parfumerie, de produits cosmétiques et capillaires, vernis à ongles, rouge à lèvres et toute la gamme de produits de soin et de beauté pour un coût total de 100.000.000 FG financé entièrement sur fonds propres ;

- à créer au départ un volume d'emplois permanents pour 50 travailleurs, dont 48 nationaux guinéens et 2 expatriés ;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lesquels l'usine est placée ;

- à assurer progressivement la relève du personnel technique expatrié par des nationaux guinéens sur une période maximum de trois ans pour compter de la date de signature du présent arrêté ;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

Article 3 : Le siège social du projet d'usine de fabrication et de conditionnement de produits de parfumerie, de produits cosmétiques et capillaires, vernis à ongles, rouge à lèvres et toute la gamme de produits de soin et de beauté est fixée au quartier Matoto, 9ème Sous Préfecture, Conakry III. B.P. 1404 - Rép. de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 10481/SGG/CAB/87 du 27 novembre 1987 portant agrément au Code des Investissements.

Article 1 : Le projet de ferme agro-avicole dénommé "Domaine agro-avicole du Kakoulima" (DAAK), initié par Mr. Sény FOFANA, est agréé au bénéfice du Code des investissements sous le régime privilégié des "petites et moyennes entreprises guinéennes" (article 12 du code).

A ce titre, le projet bénéficie :

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code), dont l'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements ;

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5% de la valeur FOB des biens d'équipement susvisés dont la liste complète est annexée au présent arrêté (non publiée au J.O.) ;

b) - des avantages particuliers liés au régime privilégié des PME guinéennes (article 17 du code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage :

- à réaliser le projet de ferme agro-avicole pour un coût total de 61.500.000 FG, financé à hauteur de 25.000.000 f.g par fonds propres et 36.500.000 FG sous forme d'emprunt ;

- à créer au départ un volume d'emplois permanents pour 20 travailleurs, tous guinéens ;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel la ferme est placée ;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

Article 3 : Le siège social du projet de ferme agro-avicole est fixé dans la localité de Koutia, Conakry BP 875.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

IMPRIMA CONAKRY.